

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

N° : 600-17-001027-268

DATE : 28 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE PELLETIER, J.C.S.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Demandeur

c.

GUYLAIN LAFRAMBOISE
Défendeur

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande introductive d'instance en délaissement d'un emplacement situé sur une terre publique, et ce, en vertu des articles 54 et suivants de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*¹ (la « Loi »).

[2] Le 22 mars 2018, la Ville de Rouyn-Noranda constate la présence d'un bâtiment de type chalet/camp érigé sur une partie non divisée de canton de Rouyn, feuillet 32D02-

¹ *Loi sur les terres du domaine de l'État*, RLRQ, c. T-8.1.

0201 du système québécois de référence cartographique, aux coordonnées MTM, fuseau 10, Nord [...], Est [...] et faisant partie du domaine public².

[3] À la suite de ce constat, la Ville de Rouyn-Noranda appose un avis de prise de possession conformément à la *Loi*.

[4] Le 4 septembre 2018, le défendeur réagit à l'avis de prise de possession et contacte par téléphone la Ville, afin de se déclarer propriétaire du bâtiment situé sur l'emplacement, tel qu'il appert du document « Note de communication³ ».

[5] Le 12 septembre 2018, la ministre avise le défendeur qu'il doit libérer l'emplacement et le remettre dans un état satisfaisant au plus tard le 27 octobre 2018, tel qu'il appert de la lettre de la ministre⁴.

[6] Le 14 décembre 2018, la ministre demande au défendeur de transmettre le formulaire « Déclaration de libération des lieux » au plus tard le 15 janvier 2019, tel qu'il appert de la lettre de la ministre du 14 décembre 2018 et de sa preuve de réception⁵.

[7] Le 8 décembre 2023, la ministre constate que le défendeur occupe toujours l'emplacement, tel qu'appert du rapport d'inspection du 4 janvier 2024 et de la photographie à son soutien⁶.

[8] Le 30 janvier 2024, la ministre met en demeure le défendeur de cesser d'occuper l'emplacement et d'enlever toute construction et tout bien s'y trouvant de façon à remettre les lieux dans un état satisfaisant avant le 8 mars 2024, tel qu'il appert de la mise en demeure et de la preuve de notification⁷.

[9] Le 5 mai 2025, la ministre constate que le défendeur continue d'occuper l'emplacement, tel qu'il appert du rapport d'inspection du 5 mai 2025 et de la photographie son soutien⁸.

[10] Le demandeur soumet que le défendeur ne détient ni droit de propriété, ni bail, ni droit ou permis d'occupation sur l'emplacement, tel qu'il appert d'un extrait du Registre du domaine de l'État constitué par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts conformément l'article 26 de la *Loi* le 27 mai 2025⁹.

² Pièce P-1 – Déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine public.

³ Pièce P-3 – Déclaration de propriété de Guylain Laframboise du 4 septembre 2018.

⁴ Pièce P-4 – Lettre de la ministre du 12 septembre 2018.

⁵ Pièce P-5 – Lettre de rappel de la ministre du 14 décembre 2018 et preuve de réception.

⁶ Pièce P-6 – Rapport d'inspection du 4 janvier 2024 et photo l'accompagnant.

⁷ Pièce P-7 – Mise en demeure du 30 janvier 2024 et preuve de notification.

⁸ Pièce P-8 – Rapport d'inspection du 5 mai 2025 et photo l'accompagnant.

⁹ Pièce P-9 – Extrait du Registre du domaine de l'État – Canton de Rouyn – Partie non divisée du 27 mai 2025.

ANALYSE ET DÉCISION

[11] Le défendeur a été dûment signifié de la procédure. Il est absent lors de la présentation de la demande et son défaut est constaté.

[12] Après avoir étudié la procédure et la preuve, le Tribunal conclut que la demande est bien fondée en droit.

[13] **ATTENDU** que le demandeur demande qu'il soit ordonné au défendeur de cesser d'occuper et de remettre en état un emplacement situé sur les terres du domaine de l'État décrit comme suit :

« un emplacement situé dans une partie non divisée du canton de Rouyn, feuillet 32D02-0201 du système québécois de référence cartographique, aux coordonnées MTM 10, Nord [...], Est [...], district de Rouyn-Noranda »

[14] **CONSIDÉRANT** que le défendeur ne conteste pas la demande introductive d'instance du 16 avril 2026.

[15] **CONSIDÉRANT** la signification de cette demande en date du 30 avril 2026.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance;

[17] **ORDONNE** au défendeur de délaisser l'emplacement suivant :

« un emplacement situé dans une partie non divisée du canton de Rouyn, feuillet 32D02-0201 du système québécois de référence cartographique, aux coordonnées MTM 10, Nord [...], Est [...], district de Rouyn-Noranda »

et d'en livrer la possession au ministre ou à toute autre personne autorisée par lui à le recevoir au plus tard dix (10) jours suivant la date où le présent jugement deviendra exécutoire;

[18] **ORDONNE** au défendeur de remettre les lieux en état en enlevant toute construction ou bien s'y trouvant dans un délai de dix (10) jours suivant la date où le présent jugement deviendra exécutoire;

À DÉFAUT

[19] **AUTORISE** le demandeur à effectuer ou à faire exécuter les travaux requis pour remettre les lieux en état au plus tard trois ans suivant la date où le présent jugement deviendra exécutoire, et ce, aux frais du défendeur;

[20] **DÉCLARE** que, le dixième jour suivant la date où le présent jugement deviendra exécutoire, tous les biens, tant meubles qu'immeubles, se trouvant sur l'emplacement en litige seront dévolus sans indemnité et en pleine propriété au domaine de l'État et à cette fin;

[21] **LE TOUT** avec frais de justice.

NATHALIE PELLETIER, J.C.S.

Me Hugo Rinfret-Paquet
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Avocats du demandeur

Monsieur Guylain Laframboise
[...]
Rouyn-Noranda (Québec) [...]
Défendeur

Date d'audience : 19 mai 2026